



Mis en ligne le  
18 MAI 2026

**DOSSIER : N° AT 094 022 26 00007**  
Déposé le : **06/03/2026**  
Demandeur : **Association**  
Sur un terrain sis à : **4 Avenue Anatole France à Choisy-le-Roi (94600)**  
Référence(s) cadastrale(s) : **22 L 42**

COMMUNE de Choisy-le-Roi

260970

## ARRÊTÉ

### Refusant une demande d'autorisation de travaux au nom de la commune de Choisy-le-Roi

#### Le Maire de la Commune de Choisy-le-Roi

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;

**VU** le décret n° 2006-1660 du 22 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de l'espace public et des ERP ;

**VU** la demande d'autorisation de travaux déposée le 06 mars 2026 par Monsieur Parameswaran Vinusan, sous le numéro 094 022 26 00007 ;

**VU** l'avis défavorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 06 mai 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que les pièces du dossier ne permettent pas d'apprécier la conformité du projet aux dispositions du règlement de sécurité et d'accessibilité, notamment :

- Les pièces graphiques transmises ne permettent pas d'apprécier les conditions d'évacuation du niveau dit « sous-sol » jusqu'à un emplacement de mise en sécurité du public à l'air libre.
- Les dégagements desservant les locaux du niveau dit « sous-sol » ne s'ouvrent pas dans le sens de l'évacuation, alors même que l'effectif déclaré est supérieur à cinquante personnes.
- Le pétitionnaire ne prévoit aucune disposition relative à l'entretien régulier des installations techniques et de sécurité desservant l'établissement, conformément aux exigences de l'article **PE 4**.
- Les plans d'aménagement du niveau dit « sous-sol » font apparaître l'aménagement d'une cuisine isolée ; toutefois, la notice de sécurité n'en fait pas mention. Cet aménagement doit respecter les dispositions des articles **PE 15** à **PE 19**, notamment en ce qui concerne le dispositif d'arrêt d'urgence des énergies des appareils de cuisson et le marquage CE des appareils.
- La notice de sécurité fait état de l'installation d'appareils de cuisson de type îlot, sans préciser les énergies utilisées ni la présence du dispositif de captation des buées et des graisses requis par l'article **PE 18**. Par ailleurs, les plans ne précisent pas leur implantation dans la salle conformément aux dispositions de l'article précité.
- Le dossier ne comporte aucune disposition relative à l'article **GN 8** et à la prise en charge des personnes en situation de handicap.
- Les pièces graphiques de niveau ne permettent pas de vérifier l'ensemble des dispositions d'accessibilité, depuis l'extérieur, par les cheminements extérieurs et les circulations horizontales intérieures, jusqu'à la salle d'activité de culte.
- L'analyse du plan de niveau du « sous-sol » permet de constater que les deux sanitaires dénommés PMR ne répondent pas aux exigences dimensionnelles fixées par l'article 12.
- Plus largement, le dossier transmis ne permet pas d'apprécier la conformité du projet aux exigences d'accessibilité, qu'il s'agisse des abords, des cheminements extérieurs, du stationnement des véhicules, des conditions d'accès et d'accueil, de l'ensemble des circulations horizontales et verticales intérieures, des portes, des sorties, des revêtements de sols et de parois, ainsi que des dispositifs d'éclairage et d'information des usagers, au sens des dispositions de l'article R. 164-1 du code de la construction et de l'habitation et conformément à l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié.

# ARRÊTÉ

## Article 1

L'autorisation de travaux est **REFUSEE**.

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation susvisée ne peuvent être entrepris.

## Article 2

Ce refus est motivé par l'impossibilité de vérifier la conformité du projet aux dispositions du règlement de sécurité incendie et de panique applicable aux ERP ainsi qu'aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées, en raison des manquements constatés aux articles 1 et suivants.

## Article 3

Notification du présent arrêté sera faite au pétitionnaire dans les conditions prévues par la loi. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Créteil dans le même délai.

**Choisy-le-Roi, le**

**P/M Le Maire par délégation  
Le Président de la CCS  
Henrique MARQUES**



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.